

# Contribution à l'Histoire de la Dactyloscopie Période empirique

par M. BORGERHOFF

---

Il y a exactement un an, je vous ai parlé de la première partie de l'histoire de la Dactyloscopie, c'est-à-dire de la période préhistorique. (1) Je vais vous entretenir aujourd'hui de la deuxième partie, de celle que le Dr Locard, de Lyon, appelle à bon escient, comme nous le verrons, la *période empirique*. (2)

Toute cette partie de l'histoire de la Dactyloscopie se déroule en Asie et dans les pays environnants. C'est la Chine toutefois qui nous a conservé, à cet égard, les documents les plus nombreux et les plus intéressants.

Une question primordiale se pose : « Les peuples de l'Extrême-Orient et en particulier les Chinois identifient-ils les personnes, par leurs empreintes papillaires, depuis des siècles et, dans l'affirmative, les identifient-ils à coup sûr ? ».

La question n'a pas une importance purement historique. Elle intéresse aussi la valeur de la preuve dactyloscopique. C'est qu'il y a encore actuellement des personnes qui doutent encore de cette preuve, des avocats qui, à la barre, posent à l'expert des demandes de ce genre : Etes-vous bien sûr que deux ou plusieurs personnes ne peuvent présenter les mêmes dessins papillaires ? ». Il va de soi que si on pouvait leur répondre : « Notre certitude à ce sujet se base sur une expérience de treize siècles » la question ne souffrirait plus de discussion.

Voyons donc ce qui en est. Examinons les faits et tout en réunissant ainsi les éléments qui nous permettront de nous former une opinion, nous retracerons tout naturellement l'histoire de la Dactyloscopie en Orient. Ce n'est pas tout. Nous apprendrons du même coup comment probablement la Dactyloscopie est née dans ces régions lointaines, à quels buts elle répondait là-bas et pourquoi elle n'y a pas atteint son plein développement.

Mais avant de vous parler de l'emploi des empreintes digitales je dois vous dire quelques mots de l'usage du sceau dans ces contrées.

L'emploi du sceau est très répandu en Extrême-Orient, surtout en Chine. Tout homme un peu considéré se fait confectionner un sceau, un

---

(1) Voir ma communication en séance du 24 novembre 1930.

(2) EDMOND LOCARD, *Traité de Criminalistique*. Lyon, Joannès et ses Fils, p. 16.

*yin*. Il le fait enregistrer au bureau de police ; toute modification et toute perte d'un sceau sont notifiées au même bureau. Pour être individuel le *yin* est d'ordinaire compliqué ; il est parfois symbolique et souvent très élégant. On s'en sert, non seulement, comme accompagnement obligé de la signature, mais en une foule de circonstances. Même les meubles et les ustensiles de ménage sont revêtus de son empreinte, ce qui, dit Robert Heindl, est très pratique étant donné les nombreux incendies qui dévastent les maisons légères de ces pays. Grâce à cette précaution chacun retrouve facilement son bien dans l'amas des objets transportés à la rue lors de ces catastrophes. (1)

Ce n'est pourtant pas uniquement à ces fins utilitaires que le sceau a été imaginé. Le sceau était considéré autrefois, en Chine, comme un objet magique, utilisé pour combattre les mauvais esprits. Si les timbres métalliques étaient surmontés de figures de tigre, de tortue ou de monstre, c'est qu'ils devaient faire office de charmes. Pao p'ou tzeu, un écrivain célèbre, qui vivait vers 326 ans après J. C., rapporte qu'au temps jadis les gens, qui voyageaient dans une région montagneuse, emportaient, dans leur ceinture, un sceau blanc de quatre pouces de large, portant le dessin de l'Esprit Jaune et cent vingt caractères. A l'endroit où ils s'arrêtaient pour passer la nuit, ils imprimaient ce *yin* dans l'argile. Chaque membre de la caravane faisait ensuite cent pas dans la direction de chacun des quatre points cardinaux, dans le but d'empêcher les tigres et les loups d'approcher. (2)

Nombreuses sont, paraît-il, les histoires de prêtres bouddhistes et taoïstes faisant des prodiges à l'aide d'un sceau magique. (3)

L'origine du sceau remonte donc, en Chine, à la nuit des temps. Et il va de soi que, quelques précautions que l'on prenne pour ne pas oublier ou perdre cet accessoire (un proverbe chinois dit : « Qui perd son sceau perd la tête ») il arrive tout de même parfois qu'au moment où l'on doit s'en servir on se tâte vainement. Et alors que fait-on ? Ma foi ! on se sert d'une de ses mains ou d'un de ses doigts en guise de sceau. Et l'on produit ainsi tout naturellement une empreinte papillaire, une empreinte manuelle ou digitale. L'usage de l'empreinte digitale en manière de sceau paraît même être général chez les gens du commun, chez ceux qui n'ont pas les moyens de se faire confectionner un timbre. Et cet usage semble aussi avoir précédé l'emploi du sceau proprement dit, quelque vieux que

(1) ROBERT HEINDL. *Daktyloskopie*. Berlin et Leipzig, 1927. Walter De Gruyter & Co, p. 12.

Heindl appelle le sceau « jitsu-in » mais M. Lo Hoai, chargé d'affaires de la République chinoise à Bruxelles, m'a assuré que le terme chinois est « *yin* ».

(2) BERTHOLD LAUFER, *History of the Finger Print System*, in Annual Report of the Smithsonian Institution, Washington, 1912, p. 649.

(3) *Id.* p. 649.

soit celui-ci. (1) En langue tibétaine *the-mo* signifie *sceau* ou *empreinte* et *the-bo*, pouce. D'après le dictionnaire tibétain-anglais de Sarat Chandra Das le mot *the-mo* a signifié même, à l'origine, *pouce* ou *empreinte de pouce*. (2) Dans la langue lepcha, plus ancienne que le tibétain, *t'etsu* veut dire *sceau* et *l'e c'ung*, *petit sceau* mais aussi *petit doigt*. Le mot sanscrit *angulimudra* se traduit littéralement par *sceau digital* mais est employé aussi dans le sens *d'empreinte digitale*; il répond exactement au mot chinois *tcheù-yin*. (3)

Vous comprendrez maintenant pourquoi il est question *d'empreintes digitales* dans des livres et des documents chinois datant des temps les plus reculés.

Exposons à présent, autant que possible par ordre chronologique, ce que nous savons de l'utilisation de ces empreintes, en Chine, dans le passé.

Dans une étude parue dans le *Annual Report of the Smithsonian Institution* — année 1912 — et portant pour titre *History of the Finger Print System* (Histoire du système dactyloscopique), Berthold Laufer publie une planche illustrée (4) montrant plusieurs sceaux en argile, empruntés tous, semble-t-il, à l'élément *doigt*. L'un de ces cachets est une empreinte digitale et paraît bien être, comme Laufer le croit, une empreinte faite sciemment. Le dessin papillaire est tellement net et complet, les sillons interpapillaires sont si profonds, les crêtes et les particularités si distinctement marquées qu'il est difficile d'admettre qu'il puisse s'agir d'un effet du hasard. Ces timbres, reproduits d'après un livre de l'archéologue chinois Liu T'ie Yün, dateraient d'avant l'ère chrétienne. (5)

Dans le sud de la Chine et aussi, semble-t-il, au Siam, au Cambodge, en Birmanie et au Tibet on conserve de vieux livres dits « livres pliés ». Ces volumes consistent en une bande de toile, repliée plusieurs fois sur elle-même, couverte d'écriture et serrée entre deux planchettes. Sur les bouts du lien, qui entoure le tout, est appliqué un sceau en argile. Ce sceau n'est autre chose qu'une empreinte digitale. Comme le papier est connu des Chinois depuis fort longtemps on suppose que ces ancêtres de nos in-folio sont très vieux quoiqu'on ne puisse déterminer leur âge exact. (6)

Un auteur chinois, qui vivait vers l'an 650, Kia Kung Yen, raconte qu'anciennement, avant l'invention du papier de chiffon, les contrats

(1) Cette hypothèse m'a été confirmée par le Rév. Père Van Durme, missionnaire des missions de Scheut-lez-Bruxelles, professeur de sinologie à Bruxelles.

(2) SARAT CHANDRA DAS, A Tibetan-English Dictionary, p. 584.

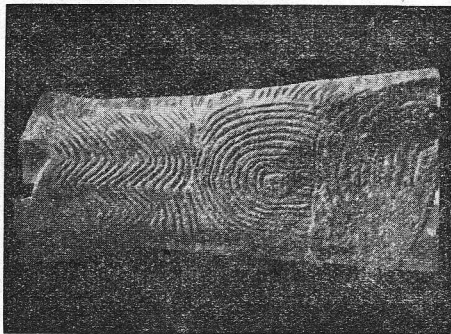
(3) B. LAUFER, *op. cit.*, p. 637.

(4) B. LAUFER, *op. cit.* planche 4, fig. 2.

(5) *Ibidem*, pp. 649-50.

(6) R. HEINDL, *op. cit.* p. 10.

étaient écrits sur des tablettes de bois ; chaque partie contractante recevait une de ces tablettes et le long de celles-ci on pratiquait, à des endroits correspondants, des encoches qui n'étaient autres probablement que des idéogrammes chinois et qui permettaient de confronter les dits documents et de vérifier leur authenticité. « La signification de ces encoches, remarque l'auteur, est la même que celle des empreintes digitales (des *hua-chi*) d'aujourd'hui. (1)



Le code japonais des lois du Taïbo, datant de l'an 701, renferme des dispositions empruntées au code chinois du Yung-Hwui, lequel remonte à l'an 650 environ. Certaines de ces dispositions règlent la procédure en matière de divorce. L'époux, demandeur en divorce, doit remettre à sa femme un document indiquant le motif de sa requête. Ce document doit être écrit de la main du mari. Si celui-ci est illettré, il doit le signer de son empreinte digitale. D'après un auteur, nommé Chûryô Karsurakawa, ces Chinois du VII<sup>e</sup> siècle plaçaient, sur les pièces relatives au divorce, l'empreinte des cinq doigts et cette empreinte s'appelait le *show-mu-yin*, (2) terme qui signifie littéralement « forme et empreinte de main ». (3)

(1) B. LAUFER, *op. cit.* p. 647. B. Laufer, sinologue connu, attribue à l'expression *hua-chi* le sens d' « empreintes digitales ». De son côté Giles, dans son *Chinese-English Dictionary* (v. sub n° 1791) traduit *hua chi* par : faire une empreinte digitale comme signature ». Mais une lettre, que M. Lo Hoai a eu l'obligeance de m'adresser, contient le passage suivant : « Au sens propre du mot les « hua-chi » ne sont pas précisément des empreintes digitales. Pour les obtenir, le côté interne de l'index étant appliqué sur le papier, il suffit en effet, de marquer, par des encoches ou de simples traits, la place exacte des principaux sillons interphalangiens.

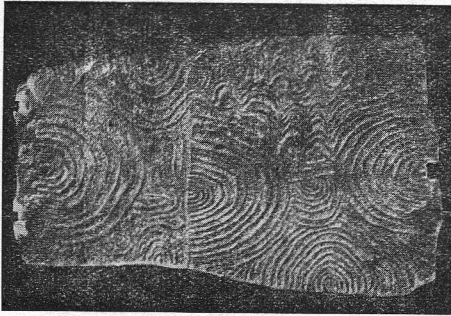
Cet usage, de marquer de traits ou d'encoches les plis interphalangiens et de reproduire, par conséquent, sur les documents la longueur des phalanges, a été signalé dans d'autres pays de l'Extrême-Orient.

(2) KUMAGUSU MINAKATA, *The antiquity of the Finger Print Method*, in *Nature*, décembre 1894, pp. 199 et suivantes.

(3) Traduction du Rév. Père Brou, des missions de Scheut-lez-Bruxelles.

Un livre chinois, paru en l'an 650 parle d'empreintes digitales faisant office de signature sur des contrats. Les rév. pères missionnaires Van Durme et Brou, qui ont passé de longues années en Chine, m'ont dit que cet usage existe toujours là-bas, au moins dans le peuple. Les parties contractantes apposent, sur la convention, l'empreinte de leur pouce droit ; les témoins, au contraire, y placent leur signature.

Il n'en est pourtant pas de même partout et peut-on s'en étonner si l'on considère l'immensité de l'ancien Empire du Milieu ? Il va de soi que d'une province à l'autre, d'un bout surtout de la grande république à l'autre, les usages doivent parfois différer du tout au tout. Aussi ne serons-nous pas surpris de lire, dans l'article cité de Laufer, que les contrats doivent, d'après la coutume chinoise, porter les signatures authentiques des parties contractantes, des intermédiaires et des témoins. Ajoutons que,



d'après le professeur Giles, les actes sous seing privé et autres actes légaux portent souvent, outre les signatures, les empreintes digitales des parties intéressées, parfois l'empreinte de toute la main. (1)

Parmi les manuscrits, découverts dans l'Asie Centrale et notamment dans le Turkestan chinois, il en est trois qui datent de 782 et de 786, qui constatent des prêts d'argent et de grain et qui se terminent par cette phrase : Les deux contractants ont trouvé la convention juste et équitable et ont ajouté leurs empreintes digitales en guise de signature. (2)

Un marchand arabe, du nom de Soleiman, qui fit plusieurs voyages dans l'Inde et en Chine et qui rédigea en 851, des notes intéressantes sur ces deux pays, raconte que les emprunteurs chinois écrivent un effet qu'ils marquent de l'index et du pouce réunis et qu'ils remettent au prêteur. (3)

(1) B. LAUFER, *op. cit.* p. 640.

(2) R. HEINDL, *op. cit.* p. 14.

(3) B. LAUFER, *op. cit.* p. 643.

Une favorite de l'empereur Ming Huang (713-756) rêva à plusieurs reprises qu'elle était invitée, par un inconnu, à boire du vin. Elle raconta son rêve au souverain qui lui dit : Voilà l'œuvre d'un magicien. La prochaine fois que tu iras boire du vin laisse une trace quelconque dans le local. » La nuit suivante la jeune femme fait le même rêve. Obéissant au conseil de l'empereur elle s'arrange pour mettre la main sur une plaque encreée et pour la presser ensuite sur un paravent. A son réveil elle raconte ce qui s'est passé. Une instruction secrète est ouverte. On trouve son empreinte dans le pavillon « L'Aurore à l'Est », situé hors du palais. Le magicien toutefois n'est pas découvert. (1)

D'après une autre anecdote, la même concubine, appelée Yang-Kuei-fei, toucha, un jour, des pétales de pivoine avec des doigts trempés dans du fard rouge. L'année suivante, quoique les plantes eussent été transplantées, des traces rouges de ses dessins digitaux étaient visibles sur les fleurs au moment de leur éclosion. (2)

Dans une œuvre de Su-Shi, poète qui a vécu de 1036 à 1101, on rencontre le vers suivant : Ngan, roi de Ts'i, trouva sur la berge d'un fleuve une fine pierre, veinée comme les marques des doigts ». (3)

Il existe, en Chine, un roman d'aventures, en même temps roman policier, en quarante volumes, écrit au XI<sup>e</sup> siècle par un auteur du nom de Shi-nai-ngan et qui porte pour titre *Shui-hu-chuan* (Roman du bord du fleuve). Cette œuvre est encore beaucoup lue en Chine. On y décrit entre autres le divorce d'un certain Li Chung. Voici une phrase de ce récit : « Li Chung signa ce que son secrétaire avait écrit sous sa dictée et ajouta son empreinte manuelle en guise de sceau. » Dans une autre partie de cette suite d'aventures mélodramatiques l'auteur raconte l'arrestation de deux femmes qui avaient commis un assassinat. Wu Sung, frère de la victime, fit avancer les deux femmes et les obligea à se noircir les doigts et à les imprimer. Les témoins furent ensuite invités à se prêter à la même formalité. (4)

Wang Fu, auteur du Po Ku t'u lu, catalogue très connu d'anciens bronzes, publié pour la première fois en 1107, dit : Actuellement les dessins digitaux sont reproduits en pressant les doigts dans la cire ». (5)

Les maisons d'enfants trouvés, qui existent dans toutes les grandes villes chinoises, recueillent des orphelins et des bébés exposés. A côté de la porte d'entrée se trouve un tiroir qui s'ouvre du dehors comme du

(1) *Ibid.* p. 646, renvoi 1.

(2) B. LAUFER, *op. cit.*, p. 646, renvoi 1.

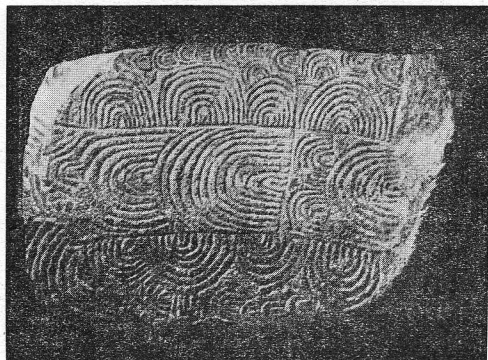
(3) *Ibid.*, p. 642.

(4) KUMAGUSU MINAKATA, *op. cit.*

(5) B. LAUFER, *op. cit.* p. 642.



dedans. Les proches y déposent l'enfant et donnent, à l'aide d'un tambour en bambou placé à proximité, le signal signifiant qu'un nouvel hôte est arrivé ! Le portier ouvre le tiroir du dedans, sans chercher à voir qui a apporté le petit être et confie celui-ci aux soins de la matrone. Auparavant on procède toutefois à certaines formalités pour fixer l'identité de l'enfant. L'âge et le sexe sont notés dans un registre. Lorsque l'âge ne peut être déterminé on indique la date et l'heure de la réception à l'asile. Ensuite on dresse un signalement minutieux, comprenant, outre la description des extrémités, de la forme du crâne, du tourbillon pileux, des nævus et autres signes distinctifs s'il en existe, la définition des figures digitales. On attache surtout de l'importance à ces dernières car chaque mère chinoise, dit Heindl, connaît exactement le type des dessins digitaux de son nouveau-né et peut les décrire. Si les circonstances malheureuses, qui ont poussé une mère à un acte de désespoir, viennent à changer et qu'elle veu reprendre l'être cher dont elle a dû se séparer, cette description, ajoutée à celle des autres parties du signalement, permet de l'identifier. (1)



Divers volumes, dont l'un tout au moins date du II<sup>e</sup> siècle, prouvent que les Chinois distinguaient, dans les empreintes digitales, deux types, le *tou* ou *lo*, c'est-à-dire le verticille ou tourbillon et le *ki* ou boucle. (2)

Les chiromanciennes chinoises prédisent l'avenir d'après le type des dessins digitaux. Le *lo* ou *tou* signifie bonheur et le *ki* malheur. Voici un de leurs dictons : « Un tourbillon, pauvre ; deux tourbillons, riche ; trois, quatre tourbillons, ouvrez une maison de prêt sur gages ; cinq tourbillons, soyez un médiateur ; six tourbillons, soyez un voleur ; sept tourbillons,

(1) R. HEINDL, *op. cit.* pp. 22-23.

(2) V. B. LAUFER, *op. cit.* p. 639 et HEINDL, *op. cit.* p. 21, al. 2.

sachez supporter des calamités ; huit tourbillons, mangez de la balle ; neuf tourbillons et une boucle, ne faites rien, vous aurez à manger jusqu'à votre vieillesse. » (1)

Il est curieux que Laufer, à qui j'emprunte ce renseignement, signale ailleurs que les lignes sur la pulpe des doigts ne jouent aucun rôle dans la chiromancie chinoise. « Ni G. Dumortier, ni Stewart Culin, ni Doré, ni H. A. Giles, ni aucun livre que je connaisse, dit-il, ne fait mention des Stries sur les phalanges. » (2)

Ceci prouve une fois de plus que ce qui est vrai dans telle partie de la Chine, ne l'est pas dans telle autre.

Locard signale qu'un auteur du nom de Ploss-Bartel, parlant, dans un livre intitulé *Das Weib* (tome II, p. 542) de la loi qui autorise, en Chine, la vente des femmes et des filles, spécifie que le contrat de vente, signé par le mari, doit porter l'empreinte à l'encre de la main droite et du pied droit. (3) (Notons ici que dans la lettre, que M. Lo Hoai m'a fait l'honneur de m'adresser, ce diplomate m'affirme qu'aucune loi, autorisant la vente des femmes et des filles, n'a jamais existé en Chine, le renseignement m'a été confirmé, plus tard, par le Rév. Père Van Durme).

D'après le Rév. Père Brou, que je citais tout à l'heure, les condamnés en Chine signent leur condamnation, au moment du jugement, à l'aide d'une empreinte digitale.

Messieurs je vous ai raconté, en détail ce que nous savons de la dactyloscopie en Chine, dans le passé. Nous allons examiner maintenant, en une sorte de tableau d'ensemble, comment les autres peuples de l'Extrême-Orient et aussi ceux du Proche-Orient utilisaient les empreintes papillaires.

Les plus anciennes empreintes digitales connues datent de 2.800 ans (4) avant le Christ. Elles sont au nombre de deux et sont profondément enfoncées dans l'argile d'un mur découvert à Ur par une mission anglo-roumaine, envoyée en Chaldée en 1925. Les archéologues de la mission estiment que ce sont des empreintes produites volontairement pour servir de signes d'identité. (5)

Dans son ouvrage intitulé *History of Persia*, vol. I p. 645, Malcolm, décrivant les conquêtes de Timour, note :

(1) B. LAUFER, *op. cit.* p. 645 et HEINDL, *op. cit.* pp. 21-22.

(2) B. LAUFER, *op. cit.*, p. 644.

(3) E. LOCARD, *op. cit.*, p. 17.

(4) Elles sont donc antérieures selon toutes probabilités, aux pétroglyphes de Gavri' inis, New Crange, Lough Crewe et Kejemkoojik, dont nous avons parlé dans notre première communication, relative à la dactyloscopie préhistorique.

(5) E. LOCARD, *op. cit.*, pp. 16-17.



« Les officiers de l'armée du conquérant furent placés à la tête des différentes provinces et villes conquises ; sur leur commission était appliquée, au lieu d'un sceau, une empreinte de main ; c'était là un usage tartare qui symbolisait aussi bien la façon dont ces territoires avaient été soumis que la manière dont ils devaient être gouvernés ». (1)

On peut rapprocher cette coutume des faits suivants. Jadis, à Constantinople, lorsque le sultan avait à ratifier un traité, on tuait un mouton, après quoi il trempait la main dans le sang, et l'appliquait sur le document comme étant « sa main et son sceau ». (2)

Au Japon il existe, d'après Laufer, des documents émanant du mikado et portant, outre sa signature, l'empreinte de sa main à l'encre rouge. (3)

Nous avons vu que dans l'empire du Soleil Levant l'emploi des empreintes papillaires est déjà mentionné dans des lois datant de l'an 701. L'empreinte de la main y est appelée *tegata* ; celle du pouce gauche, *bo-in* ou *bo-han* ; celle qui était appliquée autrefois sur un document légal, *tsoume-in* (littéralement empreinte de l'ongle), celle qu'on appose, outre le serment écrit, sur les contrats solennels, *keppan*. Le *keppan* c'est l'empreinte sanglante de l'annulaire, obtenue en faisant saigner ce doigt. C'est le serment le plus sacré des Japonais. C'est toujours, dans le peuple, le sceau des conspirateurs, des affiliés à une société secrète, de ceux qui jurent d'accomplir une vengeance. L'usage juridique de ces empreintes n'a disparu, au Japon, qu'avec la mise en vigueur du nouveau Code Civil, en 1869. (4)

Encore de nos jours les contrats sont revêtus, en Corée, de l'empreinte de la main droite enduite de vermillon. Chaque contractant reçoit la moitié du contrat qui est divisé de façon que chaque partie porte la moitié de l'empreinte. (5)

L'emploi des empreintes papillaires est déjà signalé, en Corée, avant l'an 1.000. (6)

Au temple de Balasundari Devi à Tilokpur, dans l'Inde, les prêtres

(1) B. LAUFER, *op. cit.* p. 647.

(2) B. LAUFER, *op. cit.* p. 647.

(3) *Ibid.* pp. 645-646. Au cours d'une conversation que j'ai eue avec M. Ashuda, chargé d'affaires du Japon à Bruxelles, ce diplomate a toutefois révoqué en doute l'existence de documents revêtus de l'empreinte manuelle d'un mikado. Le mikado, me dit-il, possède deux sceaux, le sceau impérial et son sceau privé. Il se sert tantôt de l'un, tantôt de l'autre, selon les circonstances. Les actes tout à fait solennels, émanant du souverain, sont revêtus de ses deux sceaux.

(4) KUMAGUSU MINAKATA, *op. cit.*, R. HEINDL, *op. cit.* pp. 31 et suivantes et renseignements verbaux de M. ASHUDA.

(5) R. HEINDL, *op. cit.* p. 31.

(6) E. LOCARD, *op. cit.* p. 17.

appliquent une empreinte palmaire rouge sur le vêtement de tout nouveau visiteur qui paye le droit d'entrée pour la première fois. (1)

Dans l'Inde également, lorsqu'une femme est prise des douleurs de l'enfantement, la sage-femme met, à l'aide de plomb rouge, une empreinte digitale sur le mur, dans le but de hâter la délivrance. (2)

Il est dit dans le Samudravâyanganani, un ancien traité hindou de physiognomie, que si les lignes sur les doigts d'une femme sont tournées du côté de la main droite, elle aura un fils ; si elles sont tournées à gauche elle aura une fille. (3)

Au centre du Japon il n'est pas rare de rencontrer au dessus des portes extérieures des maisons une feuille de papier blanche ou rouge portant l'empreinte noire d'une main. Cette empreinte s'appelle *o-te-han*, c-à-d. empreinte vénérée de la main. Elle est considérée comme un moyen de défense contre les maladies contagieuses. L'homme imprime la main gauche, la femme, la main droite. La même coutume d'imprimer ou de peindre le dessin papillaire de la main sur les murs extérieurs des maisons, se retrouve en Palestine et dans le Nord de l'Afrique. (4)

Les empreintes des mains et des pieds des saints jouent un rôle important dans les croyances religieuses des Tibétains. (5)

Comme en Chine la chiromancie fait appel, au Japon, au Tibet, dans l'Inde et dans la Malaisie, aux figures papillaires des doigts. (6) Au Japon le rôle, joué par les empreintes digitales dans la chiromancie, dans le *Te-no-suji*, est, m'a assuré M. Ashuda, très important.

Nous avons signalé que l'empreinte du pouce gauche était appelée, au Japon, *bo-in*, ou *bo-han*. Lorsqu'un criminel était incarcéré en prison on lui enlevait ses vêtements et son argent et on prenait l'empreinte de son pouce. Il était alors privé de ses droits civils. Durant tout son terme d'emprisonnement il ne pouvait utiliser, comme signature, que son *bo-in*. L'empreinte du pouce était, par conséquent, considérée au Japon, comme une signature d'une espèce inférieure ; le criminel avait perdu sa personnalité et son nom ; il ne pouvait employer celui-ci pour signer. (7)

Dans la colonie portugaise de Macao, l'usage des empreintes digitales, introduit par des Chinois du Kouang-Toung (8) s'est maintenu dans cette ville tout au moins jusqu'en 1865.

(1) R. HEINDL, *op. cit.* pp. 36-37.

(2) B. LAUFER, *op. cit.* p. 636.

(3) B. LAUFER, *op. cit.* pp. 636-37.

(4) R. HEINDL, pp. 31, 39, 40 et renseignements verbaux de M. ASHUDA.

(5) B. LAUFER, *op. cit.* p. 646.

(6) R. HEINDL, *op. cit.* pp. 35 et suivantes.

(7) B. LAUFER, *op. cit.* p. 642.

(8) E. LOCARD, *op. cit.* p. 17.

Au Siam et au Cambodge l'apposition d'une empreinte de pouce, en cire ou en laque molle, en guise de sceau, est en usage, depuis des siècles, pour affirmer l'authenticité d'une charte écrite ou d'un contrat. (1)

Dans de nombreux pays de l'Asie les empreintes servent, depuis des temps très reculés de signature aux illettrés, ou bien elles remplacent le sceau, surtout en cas d'oubli de celui-ci. En Turquie les illettrés signeraient aussi au moyen d'empreintes digitales. Tout Turc, rapportent deux auteurs autrichiens, Windt et Kodicek, reconnaît sa propre empreinte, celle de ses proches et celle des personnes avec qui il est en correspondance ou en relations d'affaires. (2)

L'usage de signer, à l'aide de l'empreinte digitale, paraît avoir existé aussi, dans le passé, en Russie. (3)

Voilà, MM. glanés dans différents auteurs, à peu près tous les faits qui se rapportent à la dactyloscopie empirique. Si nous synthétisons ces faits, nous constatons que l'empreinte digitale ou manuelle a servi, en Extrême-Orient, dès les temps le plus lointains, de signature ou bien de sceau c. à. d. de complément à la signature et ce parfois dans le domaine du droit public, peut-être même du droit criminel mais le plus souvent dans le domaine du droit civil. Le dessin papillaire a joué et continue à jouer un rôle dans la magie, dans la chiromancie, dans les croyances religieuses. Nous le retrouvons dans la littérature et dans la légende. Il a été utilisé comme symbole. L'a-t-on employé comme moyen d'identification ? Kumagusu Minakata et après lui Berthold Laufer affirment que oui. Robert Heindl, renchérit encore sur les deux premiers. Pour lui non-seulement les Chinois de jadis utilisaient l'empreinte digitale en droit civil en droit commercial, en droit familial, en droit criminel, mais ils paraissaient connaître aussi l'art de recueillir et d'identifier les empreintes laissées involontairement par les malfaiteurs sur les lieux. Enfin ils possédaient probablement des collections de fiches dactyloscopiques pour l'identification des récidivistes, bref ils pratiquaient véritablement la dactyloscopie scientifique. Aussi ne craint-il pas d'écrire, en tête de son célèbre ouvrage *Daktyloscopie*, « La science de la dactyloscopie compte au moins 500 ans de plus que la plus ancienne université européenne ». (4)

Mais les conclusions des trois auteurs, que je viens de citer, sont contestées. En premier lieu par Vucetich.

Vucetich est le créateur du service d'identification central de la République Argentine. Il est l'inventeur de la méthode dactyloscopique qui

(1) *Ibid.* pp. 17 - 18.

(2) KAMILLO WINDT et SIEGMUND KODICEK. *Daktyloskopie*. Vienne et Leipzig, Wilhelm Braumüller, p. 5, al. 1<sup>er</sup>.

(3) R. HEINDL, *op. cit.* p. 41, al. 2.

(4) R. HEINDL, *op. cit.* pp. 1 à 29.

porte son nom, qui est répandue dans toute l'Amérique du Sud et qui est à la base de plusieurs méthodes européennes, notamment de la méthode belge. En 1913 Vucetich a fait le tour du monde. Au cours de ce voyage il s'est arrêté à Bruxelles. Il avait déjà à ce moment passé par la Chine et il en rapportait des billets de banque revêtus de soi-disant empreintes digitales. Ces billets portaient des taches plutôt que des empreintes. Le papier, dont ils étaient faits, était d'ailleurs peu propre à recevoir des empreintes papillaires. De l'avis de Vucetich la dactyloscopie, en tant que méthode d'identification, n'existait pas en Chine.

De son côté Sir William Herschel, le pionnier de la dactyloscopie moderne scientifique, a publié, en 1916, un livre intitulé « *The origin of Finger Printing* » (1) (L'origine de la Dactyloscopie), qui, à propos de la dactyloscopie en Chine, dit, en résumé, ce qui suit :

« On parle, dans beaucoup d'écrits chinois, d'empreintes digitales apposées sur divers documents, mais on n'y parle jamais de comparaisons d'empreintes. Puis, les Chinois impriment leurs doigts avec de l'encre ordinaire et font ainsi des taches plutôt que des empreintes. Si leurs empreintes devaient être identifiées comme nous les identifions, les Chinois, qui connaissent l'encre d'imprimerie depuis des siècles, prendraient les empreintes avec de l'encre d'imprimerie. (2)

D'après Herschel la coutume chinoise d'imprimer les doigts se rapproche d'une coutume hindoue. Les Hindous illettrés signent, les uns, en faisant une croix comme nos illettrés, les autres, en dessinant le symbole de leur caste, les plus nombreux enfin, en faisant un *tepsai* ou *tep-sa-hi*. Qu'est-ce qu'un *tep-sa-hi* ? La personne illettrée touche, du bout du doigt, une plume mouillée d'encre que lui tend celui qui a rédigé l'acte à signer ; elle appose ce doigt sur le document et fait de la sorte une petite tache noire qui n'est pas identifiable. Cette tache, c'est un *tep-sa-hi*. Aux yeux d'Herschel les empreintes, utilisées en Chine, ne sont que des *tep-sa-hi*. (3)

En présence des allégations contradictoires de Kumagusu Minakata, de Laufer et de Heindl, d'une part, de Herschel et de Vucetich, d'autre part, j'ai fait personnellement des investigations touchant ce point : « Les Chinois font-ils oui ou non de l'identification par la dactyloscopie depuis des siècles ? Pour commencer j'ai écrit, il y a plusieurs années déjà, au Ministère de la Justice à Pékin mais je n'ai obtenu aucune réponse. J'ai ensuite interrogé un de mes anciens collègues du Ministère de la Justice qui avait été conseiller juridique en Chine. Pour lui l'identification dactyloscopique était inconnue là-bas. J'ai aussi posé la question tout au moins à

(1) HUMPHREY MILFORD, Oxford University Press.

(2) Voir pp. 38 - 41.

(3) Voir pp. 35 - 38.

un Chinois rencontré par hasard. Il ignorait tout des empreintes digitales, ce qui prouve une fois de plus que l'utilisation de ces décalques n'est pas absolument générale dans sa patrie et que lorsque Heindl dit : « Chaque mère chinoise connaît exactement le type des dessins digitaux de ses enfants et peut les décrire » il faut en rabattre. Finalement, j'ai eu la bonne fortune d'entrer en relations, il y a quelques années, avec un fort aimable chancelier de la légation de Chine à Bruxelles, M. Yan Kan Pau et voici, en résumé, ce qu'il m'a appris : « Les Chinois connaissent, en général, la forme de leurs dessins digitaux. Il est exact que les chiromanciennes chinoises basent leurs prédictions sur ces dessins plutôt que sur les lignes de la main. Les illettrés emploient parfois l'empreinte digitale en manière de signature. Pareillement cette empreinte remplace le sceau en cas d'oubli de celui-ci. Les empreintes sont faites à l'encre ordinaire et ne sont guère distinctes. On y aperçoit toutefois la forme générale de la figure et grâce à elle nous identifions ces empreintes dans une certaine mesure. L'usage de signer, au moyen de l'empreinte, ou de l'employer comme sceau, doit être très ancien ».

Ces explications m'ont été confirmées plus tard par un professeur de droit de l'université de Pékin, M. C. H. Ho, qui les a complétées : « Les empreintes digitales, disait-il, sont employées, en Chine, depuis des siècles, en matière civile, mais non en matière criminelle. La signature digitale a pour le Chinois, une sorte de caractère sacré ; aussi craint-il véritablement de la répudier ».

Il y a loin, comme vous le voyez, de ces renseignements, émanant de deux Chinois intellectuels, à l'opinion de Heindl. Sur quoi donc cet auteur, se base-t-il pour prétendre que les Chinois font de la dactyloscopie scientifique depuis des siècles ?

Mais d'abord qu'entend-on par dactyloscopie scientifique ?

La dactyloscopie scientifique, c'est la technique qui permet d'identifier l'individu, au moyen de ses empreintes papillaires, avec cette exactitude rigoureuse, avec cette certitude qui est l'apanage presque exclusif de la dactyloscopie. Pour parvenir à cette exactitude il faut rapprocher les empreintes, les comparer entre elles, considérer non seulement leur type, leur forme générale, mais compter les crêtes entre certains points de repère, « tracer » (1) les crêtes et surtout analyser minutieusement leurs particularités, leurs points caractéristiques, c'est-à-dire, les naissances et les terminaisons de crête, les bifurcations et les confluences, les ramifications, les dédoublements, les flots, etc.

---

(1) Tracer les crêtes « c'est, dans le type verticille, suivre le bras inférieur du delta gauche pour voir où il aboutit par rapport au bras correspondant du delta droit.

La dactyloscopie scientifique comprend la démonstration de l'identité ou de la non-identité de deux empreintes, la démonstration de la valeur de la preuve de la dactyloscopie, la recherche et le relevé des empreintes laissées sur les lieux, la révélation des empreintes latentes, produites avec des mains humectées de sueur, le transfert des traces digitales du support qui les a retenues sur un papier ou une toile *ad hoc*, le classement des empreintes, c'est-à-dire leur répartition en types et sous-types, la technique de la prise des empreintes digitales, palmaires et plantaires, la photographie et l'agrandissement des empreintes, etc.

Pour prétendre que les Chinois d'antan paraissaient pratiquer la « dactyloscopie sur les lieux », c'est-à-dire la recherche, le relevé de l'identification des empreintes papillaires, laissées inconsciemment par les délinquants sur le théâtre de l'infraction, Heindl s'appuie uniquement sur l'histoire de la favorite de l'empereur Ming Huang. Mais bien des points différencient cette histoire de la dactyloscopie sur les lieux. « L'empreinte, laissée volontairement et non involontairement par la jeune femme, est bien apparente et complète probablement, ce qui est contraire de la plupart des traces papillaires accidentelles. Elle est faite par une main encrée et non pas un doigt souillé, ensanglanté ou simplement humecté de sueur. Enfin rien ne nous dit que cette empreinte a été identifiée par comparaison avec une autre empreinte ou même par comparaison avec les lignes papillaires de la main. Si, dans cette histoire, on avait recherché, trouvé, relevé et identifié les empreintes laissées sur place par le magicien séducteur, l'hypothèse de Heindl serait admissible mais, telle quelle, cette hypothèse s'étaye sur une preuve absolument insuffisante.

Pour déclarer que les Chinois semblent avoir possédé des casiers dactyloscopiques pour l'identification des récidivistes, Heindl invoque l'article suivant, publié par un chargé de cours de l'université de Miami, Joseph F. James, dans la revue *Science* (vol. VIII, n° 187 — 3 septembre 1886).

## TRADUCTION

### Empreintes de pouce

La lettre concernant les « empreintes de pouce », dans le n° 185 de *Science*, me rappelle un extrait, découpé d'un journal en mars 1883, et intitulé « Portraits de pouce ». Le sujet était emprunté au *World of Wonders*. On y parle de sillons spirales sur la peau du pouce, en disant que la figure reste la même sur chaque pouce durant toute la vie mais que d'un pouce à l'autre le dessin diffère toujours. L'article dit ensuite : » Les Chinois mettent ces propriétés à profit pour identifier leurs grands criminels,



tout au moins dans certaines parties de l'empire. Nous photographions leur visage, ils prennent les empreintes de leurs pouces. Ces empreintes sont collectionnées et si les délinquants retombent entre les mains de la police, une autre empreinte fournit aussitôt le moyen de comparaison. Les Chinois disent que, considérant combien les cheveux et la barbe peuvent changer une figure, considérant avec quelle facilité certaines personnes déforment et modifient leurs traits, etc., leur méthode fournit des éléments d'identification plus sûrs et plus faciles que notre procédé de photographier les criminels. »

Remarquez, Messieurs que ce que je viens de vous lire n'est qu'un article de journal. Les faits allégués sont tellement éloignés de tout ce que nous avons appris jusqu'ici concernant la dactyloscopie en Chine, que j'ai recherché où le journaliste était allé allumer sa lanterne. J'ai vainement parcouru le *World of Wonders* — année 1883. En revanche, dans un article <sup>(1)</sup> publié, en 1880, dans la revue anglaise *Nature* par un des précurseurs anglais de dactyloscopie, le Dr Faulds, figure le passage suivant : « J'ai entendu dire que, depuis des temps lointains, les criminels chinois sont contraints de donner leurs empreintes digitales tout comme nous les obligeons à se laisser photographier. *Je n'ai pas réussi toutefois jusqu'ici à découvrir des faits précis ou authentiques touchant ce point.* »

Il ne peut y avoir de doute quant à l'avantage de posséder outre leur photographie, une reproduction directe des sillons digitaux à *jamais inviables* les grands criminels. » Voilà, Messieurs, j'en suis convaincu, le passage sur lequel a brodé le journaliste dont l'article est reproduit en partie par Joseph F. James. Ce que Faulds présente comme un ouï-dire, qui n'a jamais été confirmé que je sache, un journaliste l'avance comme un fait ; un chargé de cours américain le reproduit comme tel dans une revue de vulgarisation et Heindl le reproduit de même dans son traité *Daktyloskopie*. Force m'est de constater que le directeur de l'*Archiv für Kriminalogie* a fait preuve, en cette circonstance, d'une confiance qui aurait pu être mieux placée.

Je pourrais continuer à disséquer les arguments de ce spécialiste allemand, mais il suffit. Bornons nous à dire que lorsque Heindl proclame « La science de la dactyloscopie compte au moins 500 ans de plus que la plus ancienne université européenne » il se trompe. La dactyloscopie scientifi-

---

(1) Il s'agit de l'article *On the skin furrows of the Hand*, qui est considéré comme ouvrant, en quelque sorte, la série des publications qui ont conduit à la dactyloscopie scientifique.

fique n'a pas existé dans le passé, pas plus en Chine qu'ailleurs. On a pratiqué dans l'Extrême et même dans le Proche-Orient, une dactyloscopie élémentaire, embryonnaire. On y a identifié ou plutôt reconnu les empreintes comme un profane reconnaît une écriture, une signature. Un profane voit si une écriture est grande ou petite, large ou serrée, fine ou épaisse, anguleuse ou arrondie, en d'autres termes, il aperçoit, les caractères généraux d'une écriture et, d'après eux, reconnaît si elle est l'œuvre de tel ou tel de ses correspondants. Mais qu'une écriture, qu'il connaît, soit imitée avec soin et il aura de la peine à déceler la contrefaçon ! Qu'elle soit volontairement déformée et il aura tout aussi difficile à y reconnaître la main du scripteur ! Qu'on lui confie surtout deux textes, écrit par une personne qu'il ne connaît pas, que l'un de ces textes soit déformé et l'autre pas et qu'on lui demande de dire et de démontrer si ces deux textes sont le fait d'un même sujet, il sera incapable de le faire. Voilà, Messieurs, ce qui devait exister jadis et existe encore probablement en Orient pour les empreintes digitales et palmaires. On y a reconnu le type *lo* ou *ki*, la forme générale, quelques particularités de l'empreinte et d'après ces éléments on y reconnaissait le sceau digital d'*X* ou d'*Y*, mais quant à une identification méthodique par rapprochement de deux empreintes, avec traçage ou comptage de crêtes, avec repérage et analyse des points caractéristiques, on n'en trouve trace nulle part. On n'y trouve pas davantage trace de l'existence d'une méthode de classification ou de l'organisation de casiers dactyloscopiques, bref, on n'y trouve aucune trace de la dactyloscopie scientifique. Comme Herschel le fait remarquer, très justement d'ailleurs, si les Chinois avaient fait de la dactyloscopie scientifique, ils auraient, depuis longtemps, pris des empreintes digitales nettes avec de l'encre d'imprimerie au lieu de continuer à prendre des empreintes plus ou moins confuses avec de l'encre ordinaire.

Et pourquoi cette dactyloscopie élémentaire, qui était connue des Chinois depuis de si longs siècles, n'a-t-elle guère évolué, pourquoi n'est-elle pas parvenue en Chine même au stade de la dactyloscopie scientifique ? Laufer nous l'apprend : « La criminalité dit-il, n'a jamais pris de grandes proportions en Chine ; la détermination de la culpabilité, la capture du malfaiteur, étaient relativement aisées ; une chose comme la science criminelle n'était pas nécessaire à l'organisation patriarcale de ce pays. » (1) Et ailleurs le même auteur note : « Elle (la dactyloscopie) faisait partie du domaine du folklore mais non de l'érudition du savant. » (2) La dactyloscopie n'a pas atteint son plein développement en Chine parce que le besoin ne s'en est pas manifesté.

(1) B. LAUFER, *op. cit.* p. 642.

(2) *Ibid.* p. 641.

Nous devons donc renoncer à l'idée de base, l'infaillibilité de la preuve dactyloscopique sur une expérience de treize siècles. Je tiens toutefois à noter ici que, d'après le Père Van Durme, déjà nommé et qui est un sinologue averti, les Chinois se rendent parfaitement compte, depuis un temps immémorial, du caractère individuel, nettement spécifique du dessin papillaire. De son côté Kumagusu Minakata écrit : « De bonne heure les empreintes de mains étaient utilisées, dans un but d'identification par les peuples japonais, chinois et hindous. » (1) Quant à la dactyloscopie scientifique, elle est pratiquée en Europe, en Amérique et presque dans le monde entier depuis plus de trente ans, avec un succès croissant. De jour en jour augmente le nombre de cas où le malfaiteur est condamné uniquement sur l'identité de ses empreintes avec celles trouvées sur les lieux de l'infraction. Il n'y a donc plus rien à craindre pour la preuve dactyloscopique. Elle a acquis droit de cité et déjà en 1911 le juriconsulte anglais « sir Alfred Wills » a pu écrire : « On peut dire maintenant (de la preuve dactyloscopique) qu'elle a établi son droit à l'admission et à la confiance. » (2)

Laissez moi, maintenant Messieurs, pour finir, vous dire en quelques mots comment s'est déroulée, à mon avis, l'histoire de la dactyloscopie empirique :

Selon toute probabilité, l'idée d'imprimer les doigts, la main, dans une matière plastique et plus tard sur le papier, est née, en Orient, sous l'influence d'idées mystiques longtemps avant l'ère chrétienne. Cette pratique est entrée tout naturellement dans les domaines de la superstition, de la chiromancie, de la légende. A force de prendre des empreintes digitales les habitants de ces contrées y ont discerné une forme générale. Ils ont, par conséquent, rangé les dessins digitaux en deux types, le *lo* ou *tou* et le *ki*. Il sont parvenus à reconnaître les empreintes de leurs proches, de leurs amis, de leurs correspondants, comme nous reconnaissons une écriture. Et ils ont eu l'idée de s'en servir en guise de signature. Il ne les ont guère employées qu'en matière civile. Lorsque, dans le *Shui bu Chuan*, Wu Sung fait avancer deux femmes, inculpées d'assassinat, et les oblige à se noircir les doigts et à les imprimer, c'est une simple formalité qu'il leur fait accomplir. La même formalité est d'ailleurs imposée aux témoins. Nous ne sortons donc pas ici, comme certains auteurs l'on prétendu, du domaine civil pour entrer dans le domaine criminel.

Les hommes de condition éprouvent une certaine répulsion à donner leurs empreintes digitales ou manuelles, surtout des empreintes à l'encre.

(1) KUMAGUSU MINAKATA, *op. cit.*

(2) Sir E. R. HENRY. *Classification and Uses of Finger Prints*, 6<sup>e</sup> édition. London : Printed and Published by His Majesty's Stationery Office, 1928, p. 17. Extrait de *Wills on Circumstantial Evidence*.

C'est pourquoi on a imaginé à leur usage, longtemps avant notre ère déjà, le sceau, qui remplacera désormais l'empreinte. Et ils n'y retournent pas uniquement dans ce cas là. Le sceau, plus encore que la signature, est une chose artificielle. L'empreinte papillaire, c'est le contact direct d'une partie du corps, avec le document. Voilà pourquoi, dans les circonstances solennelles, l'empreinte est préférée à la signature ou accompagne celle-ci. Voilà pourquoi sultans et peut-être mikados n'hésitaient pas jadis à apposer leur empreinte au bas des actes les plus importants. Voilà pourquoi, alors que les Chinois et leurs voisins font bon marché de leur signature, ils n'osent pas répudier leur empreinte digitale.

La dactyloscopie empirique ne s'est pas muée en dactyloscopie scientifique dans l'Extrême Orient parce que les circonstances ne l'ont pas exigé.

Est-ce de cette dactyloscopie empirique qu'est sortie la dactyloscopie scientifique ? Sir William Herschel, qui est le père de celle-ci, le conteste mais, comme Heindl le fait remarquer, Herschel, qui a passé la majeure partie de sa vie aux Indes anglaises, dont l'invention a pris naissance dans ce pays, peut avoir été influencé inconsciemment par ce qui se passait autour de lui. Et en admettant même que l'usage des empreintes papillaires en Extrême-Orient n'ait pas donné à Herschel l'idée d'*identifier* les empreintes, une chose est certaine — il l'écrit lui-même dans son *Origin of Finger Printing* — il a prié les entrepreneurs hindous, avec qui il passait des contrats, de placer leur empreinte palmaire ou digitale sur la convention pour « leur ôter, dit-il, par crainte, toute idée de répudier leur signature par la suite (1). C'est donc à cause de ce respect, professé par les peuples de là-bas, pour leur signature dactyloscopique que Herschel a songé à prendre, dès 1858, des empreintes palmaires et, dès 1859, des empreintes digitales, empreintes qui ont donné naissance peu à peu à la dactyloscopie scientifique. Si celle-ci ne dérive peut-être pas directement de la dactyloscopie empirique, elle en dépend tout au moins indirectement. Etant donné les services inappréciables que la dactyloscopie scientifique rend actuellement à la Justice dans tous les pays civilisés, nous en devons une grande reconnaissance aux peuples de l'Orient et de l'Extrême-Orient, en particulier au peuple chinois.

---

(1) W. HERSCHEL, *op. cit.* p. 8.